

Je disais donc que si Freud avait été ici aujourd'hui il aurait entendu le député de Greenwood (M. Brewin) nous affirmer que la Déclaration des droits de l'homme précise que tous les êtres humains naissent libres, qu'ils ont une dignité et des droits égaux. C'est vraiment notre attitude en tant que Canadiens qui détermine si nous sommes civilisés en reconnaissant à la femme une dignité et des droits égaux à ceux de l'homme. Le député de Greenwood a traité de façon générale les recommandations que renferme le rapport sur la situation de la femme. Le discours de l'honorable représentante de Vancouver-Kingsway (M^{me} MacInnis) a porté sur les garderies et elle a effleuré la question de l'avortement. Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a parlé des pensions et des emplois des fonctionnaires de l'État. Je voudrais maintenant me reporter au chapitre 9 du rapport qui expose les recommandations concernant le droit criminel et les délinquantes. Il y en a 13 qui sont numérotées de 150 à 163 et la plupart sont du ressort fédéral. Voici ce qu'on dit dans ce chapitre:

Le droit criminel canadien est fondé sur une philosophie propre au XIX^e siècle qui insistait sur l'importance du châtiement dans la répression des comportements anti-sociaux... De même, le droit criminel canadien reflète l'opinion qu'on avait, à l'époque, de la situation de la femme.

Il signale que très peu de délinquantes sont arrêtées et reconnues coupables. Il signale en outre que 12.5 p. 100 de tous les personnes reconnues coupables d'un délit sont des femmes, c'est-à-dire une proportion d'environ une personne sur sept. D'après le rapport, les femmes sont rarement coupables de voies de fait et les condamnations pour possession de drogues, vagabondage et tentatives de suicide semblent être beaucoup plus fréquentes parmi les femmes que pour tout autre délit. On signale que les infractions commises par les jeunes délinquantes sont habituellement associées à la mauvaise conduite, et non au comportement violent que l'on constate souvent parmi les jeunes délinquants du sexe masculin. On signale aussi dans ce chapitre certaines injustices graves commises envers les femmes en vertu du Code criminel. En ce qui concerne le comportement sexuel criminel des femmes, on rapporte que lorsque les femmes ont été impliquées dans ce genre d'infraction elles avaient été victimes de tentatives de voies de fait des hommes ou de souteneurs. Ce qui figure nettement dans le Code criminel. La prostitution en est le meilleur exemple. La prostitution paraît s'appliquer uniquement à la femme. La prostitution en soi n'est pas un crime et les prostituées tombent sous le coup du Code criminel. L'article 164 (i) c) stipule que:

...Commets un acte de vagabondage, toute personne qui, étant une fille publique ou coureuse de nuit est trouvée dans un endroit public et, lorsqu'elle en est requise, ne rend pas à son sujet un compte satisfaisant.

Ainsi la loi interdit non pas la prostitution, mais l'incapacité de pouvoir rendre un compte convenable de soi-même dans un endroit public. Les prostituées sont ordinairement accusées de vagabondage, non pas de prostitution, et l'homme qui accepte la sollicitation de la prostitution n'est pas poursuivi. Un homme ne commet une infraction que s'il est trouvé dans un lupanar, ou en exploite un. Les condamnations pour prostitution ouvrent la porte à l'application arbitraire de la loi par la police et au dressage de pièges pour l'arrestation des présumées

[M. Gilbert.]

prostituées. Selon le code canadien, les prostituées sont accusées non pas pour leurs actions, mais pour ce qu'elles sont jugées être. Le principe de la loi semble être qu'une fois considérée comme prostituée, une femme le demeure en permanence.

• (9.20 p.m.)

Au fond, la prostitution est un problème social et non criminel et, pour une femme condamnée pour un délit criminel, il est plus difficile de se réhabiliter. La Commission recommande donc que l'article sur la prostitution dans la section du vagabondage du Code criminel soit abrogé. Elle déclare aussi que s'il est établi que les prostituées troublent la paix aux termes du Code, elles soient accusées en vertu de cet article et non en vertu de l'article sur le vagabondage. Toute modification à la loi devrait être suivie de services et de programmes destinés au relèvement de la prostituée adulte. L'établissement de maisons de réadaptation et de formation au travail qui les rétabliront dans leur dignité est une méthode de réhabilitation.

L'article 164 (1) a) du Code criminel touche aussi la femme de façon défavorable:

Commets un acte de vagabondage, toute personne qui, n'ayant aucun moyen apparent de subsistance est trouvée allant çà et là ou agissant en intrus et, alors qu'elle en est requise, ne justifie pas sa présence à l'endroit où elle est trouvée.

Cette disposition vise le vagabond, homme ou femme, sans foyer et à la recherche d'un abri. La plupart des accusations de vagabondage ne sont pas contestées et, une fois reconnus coupables, les prévenus ont un casier judiciaire; leur réhabilitation est donc plus difficile. On recommande en conséquence que soit abrogé l'article 164 (1) a) qui a trait au vagabondage.

Le rapport a aussi traité d'un autre article très discriminatoire du Code criminel qui établit une différence marquée entre homme et femme en matière de crime d'ordre sexuel. Dans quatre articles du Code criminel, la présomption de «mœurs chastes» d'une jeune fille (jusqu'à l'âge de 21 ans) constitue un des éléments de base du délit. C'est à l'accusé qu'il incombe de prouver que la jeune fille n'était pas vertueuse avant le délit. Cela ne veut pas dire que la jeune fille doit forcément être vierge, mais «que son comportement est conforme à l'idée qu'on se fait d'une femme vertueuse non mariée».

Il est injuste de définir un crime d'après la vertu de la victime. La réputation d'une jeune fille, sa pureté, sa conduite antérieure, sa conduite lors du délit ne déterminent pas ce dernier, encore qu'elles puissent avoir une certaine influence. Ces dispositions incitent l'homme à fabriquer des preuves et forcent la victime à défendre sa réputation. Qu'elle ait été de mœurs chastes ou non, toute jeune fille a droit à la protection de la loi. Par conséquent, la Commission recommande que les mots «de mœurs antérieurement chastes» soient supprimés de tous les articles du Code criminel.

L'âge soulève des problèmes, parce que la responsabilité du délinquant dépend souvent de l'âge de la victime. Par exemple, un enfant de moins de 14 ans ne peut valablement consentir à des relations sexuelles ou à un attentat à la pudeur. L'âge est important dans les cas de séduction. D'après la loi, seuls les hommes ou les jeunes